



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 64.2018- édition du 11/04/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Le Préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018.265

Portant ouverture d'un examen de Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25/10/2011 fixant les modalités de délivrance du BNSSA;

Considérant la demande d'ouverture d'un examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique par l'organisme de formation « AMS 06 », « Secourisme pour Tous », « Cannes Sauvetage Côtier », « UDSP » et « CREPS Antibes » ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRETE

Article 1 : La présidence du jury de l'examen initial et de recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique des Jeudi 19 avril 2018 et Vendredi 20 avril 2018, sera assurée par Mme Aurélia DON, professeur de sport, représentant le préfet.

Article 2 : Les trois autres membres du jury, choisis parmi les personnes qualifiées de la liste définie à l'article 6 de la circulaire du 25/10/2011 sont :

- M. Olivier COLETTI, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Monsieur Fabien RAY, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- M. Jean-Michel MAILLIER, représentant l'organisme de formation « Secourisme Pour Tous » et disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Article 3 : Les épreuves se dérouleront aux dates, heures et lieux ci-après définis :

- Le jeudi 19 avril 2018 à 16h30 aura lieu l'épreuve n° 4 de Questionnaires à Choix Multiples au CREPS d'Antibes – avenue du 11 novembre - 06600 ANTIBES ;
- Le vendredi 20 avril 2018 à 8h30 auront lieu les épreuves 1, 2 et 3 relatives à l'examen initial et de recyclage du BNSSA à la piscine Intercommunale – 06480 LA COLLE SUR LOUP

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 AVR. 2018

P/Le Directeur
L'inspecteur Principal
de la Jeunesse et des Sports

Philippe BARBET



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral 2018-946
portant approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain situé sur le lot n°1.3 dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Nice Méridia et de l'opération d'intérêt national de la Plaine du Var sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 relatif aux modalités de cession de terrains situés à l'intérieur des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;

Vu le décret n° 2008-229 du 7 mars 2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la Plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national (OIN) visées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nice, approuvé le 23 décembre 2010, modifié en dernier lieu le 1^{er} février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Meridia;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 portant approbation du cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC Nice Méridia ;

Vu la délibération n°2014-035 du 23 octobre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant approbation du CCCT de la ZAC Nice Méridia et de ses documents annexes modifiés ;

Vu la demande de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var en date du 21 mars 2018, sollicitant l'approbation d'un avenant au cahier des charges de cession de terrain, pour un projet de construction à usage principal d'équipement et de logements (« Campus régional de l'apprentissage »), déposé par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur et Habitat 06, sur un terrain situé avenue Simone Veil à Nice, parcelles OH 335, 336, 391p, 392, 393p, 394p, 489p, 490p, 525 (lot n°1.3 de la ZAC Nice Méridia), d'une superficie de 8585 m², pour une surface de plancher maximum autorisée de 24200 m² dont 17745 m² en équipement (enseignement et recherche) et 6455 m² en logements locatifs sociaux, et 212 places de parking ;

Considérant que cet avenant au cahier des charges de cession de terrain est conforme au PLU en vigueur et compatible avec les dossiers de création et de réalisation de la ZAC Nice Méridia ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant au cahier des charges de cession de terrain sur le lot n°1.3, tel qu'il est annexé au présent arrêté, pour le projet susvisé situé à Nice dans la ZAC Nice Méridia sur le périmètre de l'OIN Plaine du Var.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité visées à l'article 2.

Article 4 :

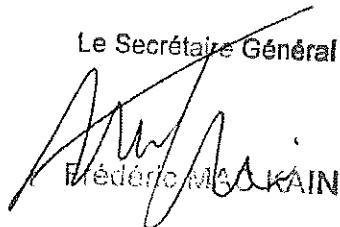
Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le maire de Nice pour affichage en mairie ;
- monsieur le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var ;
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer pour publication au RAA.

Fait à Nice, le **10 AVR. 2018**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Secrétaire Général



Frédéric MASKAIN

ZAC NICE MERIDIA

LOT 1.3

AVENANT N°1

AU CCCT APPROUVE PAR MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES PAR ARRETE EN DATE DU 3 MAI 2016

Article 1 – Lot 1.3 de la ZAC Nice Méridia

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme et conformément au CCCT relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Nice Méridia, créée par arrêté préfectoral en date du 6 août 2013, il est indiqué ci-après le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur le terrain à céder, ainsi que les informations principales concernant le projet objet de la cession du lot 1.3 de la ZAC Nice Méridia.

Nom acquéreur(s) (ou toute personne pouvant s'y substituer)	Chambre de commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur
	Habitat 06
Adresse du terrain cédé	Avenue Simone Veil, 06000 Nice
Nom du projet	Campus régional de l'apprentissage
Secteur au PLU	UDn
Référence cadastrale	Section OH
	Parcelles n° 335, 336, 391p, 392, 393p, 394p, 489p, 490p, 525
Référence du lot	Lot n° 1.3
Superficie du terrain	8.585 m ² environ
Nature du programme	Construction à usage principal d'équipement et logements
Surfaces du programme	Surface de plancher totale : 24.200 m ² dont ; - Equipement (enseignement et recherche) : 17.745 m ² - Logements (locatif social) : 6.455 m ²
	Nombre de places de parking : 212 environ

Article 2 – Clauses du CCCT et ses annexes modifiées par le présent avenant pour le lot 1.3

2.1 – Modalités de gestion de la pollution (Titre II du CLPG et art. 23-1 du CPCB)

Par dérogation aux dispositions du titre II du CLPG et de l'article 23-1 du CPCB, il est fait application des dispositions arrêtées en date du 14 novembre 2016 par accord conventionnel entre l'acquéreur et le vendeur du terrain objet du lot 1.3 en ce qui concerne les modalités de gestion de la pollution.

2.2 – Documents à remettre à l'EPA (art. 5 du CPCB)

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du CPCB, le Dossier de Consultation des Entreprises de construction du bâtiment (ou les marchés de travaux) du maître d'ouvrage pourra être remis à l'EPA par voie dématérialisée, ce qui dispensera le maître d'ouvrage de la remise de deux exemplaires en format papier.

2.3 – Exonération du versement du dépôt de garantie (art. 12 du CPCB)

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CPCB, le maître d'ouvrage est dispensé du versement du dépôt de garantie de 3% du montant de la vente portant sur tous les frais résultant de l'application du CPCB en matière de désordres sur les ouvrages réalisés par l'aménageur, le maître d'ouvrage s'étant engagé, dans le cadre de la promesse de vente et tel que prévu à l'article 18 du CCCT, à reprendre à ses frais tous éventuels désordres occasionnés par lui-même.

2.4 – Prise en charge par répartition des dégradations (art. 18-3^{ème} alinéa du CCCT et art. 34-4^{ème} alinéa du CPCB)

Par dérogation aux dispositions des articles 18-3^{ème} alinéa du CCCT et 34-4^{ème} alinéa du CPCB, dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, toute notion de prise en charge des dégradations par répartition au prorata du nombre de mètres carrés de surface de plancher est supprimée.

Article 3 – Autres clauses du CCCT et ses annexes

Toutes les autres clauses du CCCT (et ses annexes) de la ZAC Nice Méridia, approuvé par ledit arrêté préfectoral du 3 mai 2016, demeurent inchangées.

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018-**247**

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative :

**à l'attribution de la concession de la plage naturelle Marquet
située sur la commune de Cap d'Ail au profit de la métropole NCA,**

**à l'attribution d'une concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports
à usage de base nautique et
à un transfert de gestion de l'arrière plage Marquet,
destinés à la commune de Cap d'Ail.**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 205/2017 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'avis conforme du 29 août 2017 de la Préfecture Maritime Méditerranée, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du C.G.3P,

VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 8 décembre 2017 fixant le montant de la redevance de la concession de la plage naturelle Marquet, du 22 décembre 2017 fixant le montant de l'indemnité de transfert de gestion et du 9 février 2018 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cap d'Ail du 17 mai 2016 approuvant le montant de l'indemnité du transfert de gestion et du 21 mars 2018 acceptant le montant de la redevance annuelle de la concession d'utilisation du DPM en dehors de ports,

VU le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 7 mars 2018 prenant acte des dispositions de l'article 14 relatif à la redevance domaniale de la concession de la plage naturelle Marquet,

VU le rapport de clôture de l'instruction administrative du 22 février 2018 et la demande d'ouverture d'enquête publique transmis le 19 octobre 2017 au président du tribunal administratif de Nice par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la décision n° E18000010/06, en date du 13 mars 2018, du Président du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

Considérant que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à :

l'attribution de la concession de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail au profit de la métropole NCA, à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique et à un transfert de gestion de l'arrière plage Marquet, destinés à la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Madame **Edith CAMPANA**.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Cap d'Ail, salle des commissions, 62 avenue du 3 septembre, 06320 Cap d'Ail, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, **du lundi 14 mai au mercredi 13 juin 2018 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels des bureaux (jours ouvrables : lundi au vendredi : de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 16h45) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par courrier à madame le commissaire-enquêteur, en mairie de Cap d'Ail. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Edith CAMPANA, qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

Salle des commissions
Hôtel de Ville
62 avenue du 3 septembre
06320 Cap d'Ail
Tél : 04 92 10 59 59

le lundi 14 mai 2018
le vendredi 1er mars 2018,
le mercredi 13 juin 2018

de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h45.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que <http://www.cap-dail.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Cap d'Ail procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (les services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications – Enquêtes publiques) et sur le site internet de la métropole NCA : <http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquetes-publiques>.

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de madame le commissaire-enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de madame le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Cap d'Ail : <http://www.cap-dail.fr>.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) et celui de la métropole NCA (<http://www.nicecotedazur.org/la-metropole/publications-et-marchés/avis-de-concertations-et-enquêtes-publique>)

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre les arrêtés portant :

- à l'attribution de la concession de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail au profit de la métropole NCA,
- à l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à usage de base nautique destiné à la commune de Cap d'Ail
- au transfert de gestion de l'arrière plage Marquet, destiné à la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime - groupe de coordination domanialité et milieux, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3 - (Tél. 04 93 72 72 72)

ARTICLE 9 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le maire de Cap d'Ail
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- madame le commissaire-enquêteur,
- le président de la métropole NCA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

10 AVR. 2018
Fait à Nice, le
Le préfet, *Pour le Préfet,*

Le Secrétaire Général
D710 - G 3659

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-022

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION MODIFICATIF
Opérations pour le maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez

Communes de Castagniers et Colomars

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 25 janvier 2018 et le récépissé de déclaration modificatif n°2018-019 du 13 mars 2018, concernant la réalisation d'opérations pour le maintien de la fonctionnalité de la prise de secours du Roguez à Castagniers et Colomars par la Régie Eau d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez n°2018-037 du 23 mars 2018,

Vu le porter à connaissance de la Régie Eau d'Azur en date du 28 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n°2018-019 du 13 mars 2018.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Régie Eau d'Azur

-adresse : 369-371 Promenade des Anglais, Le Crystal Palace, CS 53135, 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 28 mars 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'opérations de maintien de la fonctionnalité de la prise d'eau de secours du Roguez, en cas de dysfonctionnement de la prise d'eau du canal de la Vésubie et/ou du canal de la Vésubie : entretien ou aménagement d'un chenal d'amenée d'eaux superficielles du Var sur la prise d'eau jusqu'au 31 décembre 2020. Les dimensions de ce chenal trapézoïdal sont de 1,50 m de largeur en base, 1 m de hauteur maximale, avec des pentes de talus de 1V/2H ou 1V/3H.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eau superficielles concernées

Masses d'eau FRDR78a Le Var de la Vésubie à Colomars et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de ces interventions 15 jours avant le démarrage de celles-ci. En cas d'urgence avérée, ce délai pourra être réduit.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux, de protection des milieux aquatiques et d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Castagniers et Colomars. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **06 AVR. 2018**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations
Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRETE PORTANT DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE DE LA COLLE-SUR-LOUP

Le préfet des Alpes-Maritimes

N° 2018/ 248

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants,
- VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 modifiée, portant diverses dispositions relatives au tourisme, notamment son article 7,
- VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1^{er} et 2,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la dérogation au transfert de la compétence relative à la promotion du tourisme et à la gestion des offices de tourisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération,
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 26 septembre 2016 portant décision de maintenir les offices de tourisme pour les stations classées de tourisme situées sur le périmètre de la CASA, à savoir : Antibes Juan Les Pins, Biot, La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Vallauris Golfe-Juan et Villeneuve-Loubet,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle-sur-Loup en date du 26 janvier 2017 portant décision de conserver au niveau communal l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Colle-sur-Loup en date du 14 décembre 2017 sollicitant la dénomination de commune touristique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2018 portant classement de l'Office de Tourisme de La Colle-sur-Loup dans la catégorie I des offices de tourisme,

.../..

CONSIDERANT que la commune de La Colle-sur-Loup remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1^{er} - La commune de **La Colle-sur-Loup** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ce département.

Fait à Nice, le

4 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 3659



Frédéric MAC KAIN



Nice, le 6 avril 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE ALLIANZ RIVIERA A NICE
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 22 AVRIL 2018 OPPOSANT
L'OGC NICE AU MONTPELLIER HERAULT SC**

2018- 244

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle du Montpellier Hérault SC au stade Allianz Riviera à Nice le dimanche 22 avril 2018 à 15 heures.

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains.

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et du Montpellier Hérault SC, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

Considérant la rivalité et l'opposition existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le dimanche 22 avril 2018, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 22 avril 2018, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus ou en minibus dans le cadre du déplacement officiel organisé le club de Montpellier, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du Montpellier Hérault SC autorisés à se déplacer à Nice uniquement en bus (d'une longueur inférieure à 13m) ou en minibus, à 50 (cinquante personnes), en respectant un point de rendez-vous au péage du Capitou à 12 heures30.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le 22 avril 2018 de 12h00 à 18h00 aux personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault SC ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de Montpellier uniquement en bus (d'une longueur inférieure à 13 mètres) ou en minibus. Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 06 AVR. 2018
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Le préfet des Alpes-Maritimes

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
VIDEO/ARRETE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation provisoire formulée le 28 mars 2018 par le directeur général de la société « the Samurais explorers SAS » afin d'installer des caméras sur les points névralgiques du site (portes de sécurité, tribunes a gradins...), lors du championnat du monde aérien « RED BULL AIR RACE », qui se déroulera du vendredi 20 avril au dimanche 22 avril à Cannes, sur une zone en bord de mer, la promenade de la Croisette, du quartier Pantiero à la Roseraie ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que l'évènement « RED BULL AIR RACE » qui aura lieu du vendredi 20 avril 2018 au dimanche 22 avril 2018 à Cannes, rassemblera un public important ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans le contexte d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes terroristes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : Le directeur général de la société « the Samurais explorers SAS » est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection provisoire de 2 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, lors de l'évènement aérien « RED BULL AIR RACE » conformément au plan annexé :

- Tente reffill 1 et reffill 2 (2 caméras)
- Roseraie
- Martinez
- Marriot (2 caméras)
- Majestic
- Belges
- Buttura
- Riouffe
- Pantiero (2 caméras)
- Tower race
- plage roseraie
- plage zone vip

Le système provisoire considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système provisoire de vidéoprotection est placé sous l'autorité du directeur général de la société « the Samurais explorers SAS ».

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit dans la demande.

Article 4 : Le directeur général de la société « the Samurais explorers SAS » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur général de la société « the Samurais explorers SAS », du directeur sécurité ainsi que le personnel habilité conformément à la demande, dans le local PC vidéoprotection dédié situé dans le palais du festival. La police nationale, commissariat de Cannes, disposera d'un report des images dans une salle dédiée à cet effet.

Article 7 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 8 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 9 : Cette autorisation est valable pour le vendredi 20 avril 2018 de 9h15 au dimanche 22 avril 18h30 soit jusqu'à la fin de l'évènement. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

Article 10 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 11 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Patrick Karl - directeur général de la société « the Samurais explorers SAS » -
14, avenue sustinia - 06400 Cannes

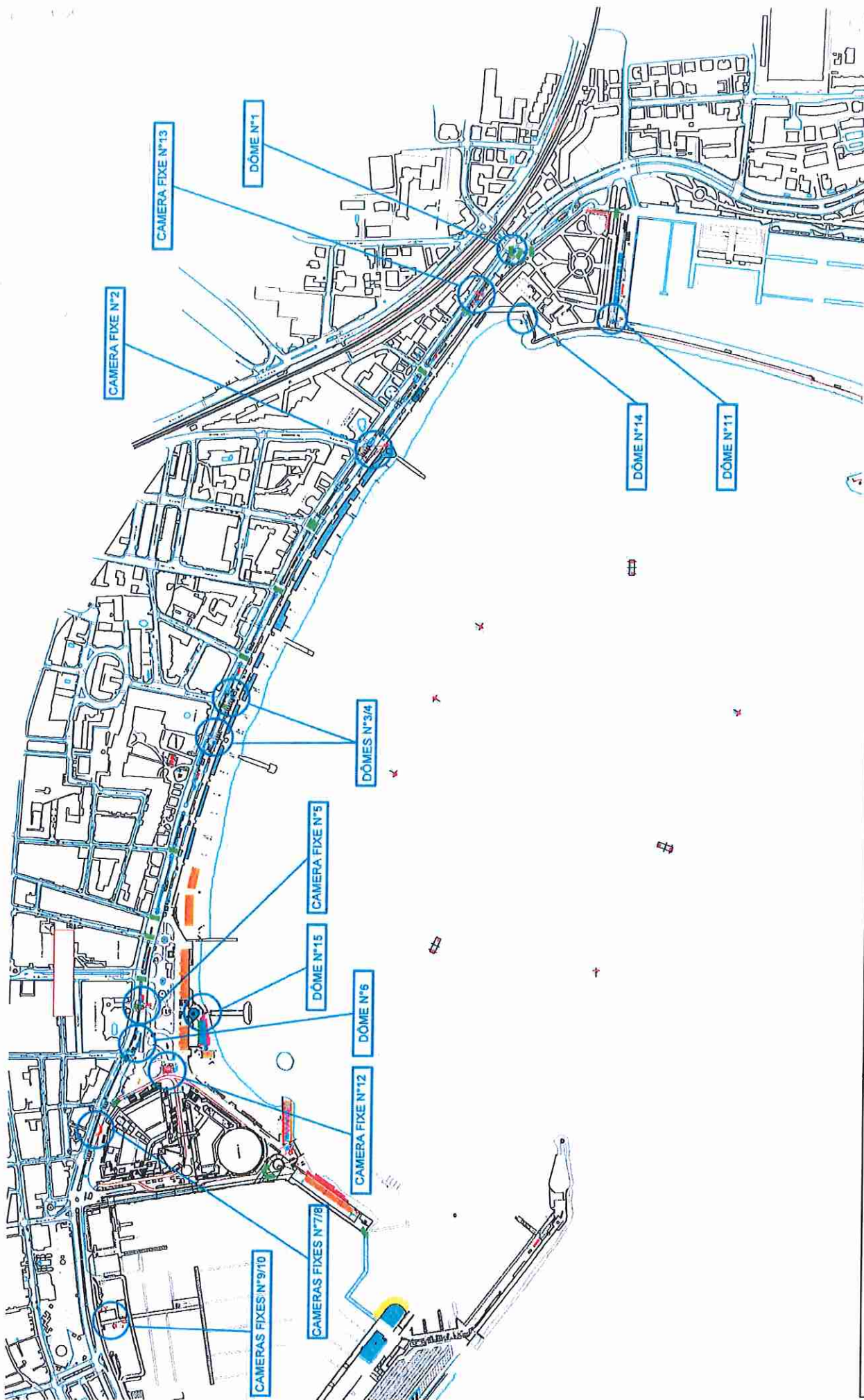
Copie en sera adressée sans délai au président de la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

10 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROIX



LEGENDE VIDEOPROTECTION

-  Caméra fixe
-  Caméra Dôme

IMPLANTATION DE LA VIDEOPROTECTION

20 MARS 2018



Bureau d'études
PERCY INGENIERIE
 12, avenue du Général Gallieni
 92190 Mieuodon
 Tél : 01-47-36-71-50

Maitre d'ouvrage
THE SAMURAI EXPLORERS SAS
 14 rue de Sustinia
 06400 CANNES
 Lieu de réalisation : Promenade de la Croisette - Cannes





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des élections
Chef de bureau par intérim : Martine BOUDON
Affaire suivie par : Sabine PALOMBA
☎ 04 93 72 29 42 - 📠 04 93 72 29 02
✉ pref-elections@alpes-maritimes.gouv.fr
🗳 municipale partielle 2018/Castillon/candidatures

Nice, le **10 AVR. 2018**

**ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE DE CASTILLON
DES 8 ET 15 AVRIL 2018**

Nombre de candidats restants à élire dans la commune au conseil municipal : 3

Etat récapitulatif des candidatures enregistrées pour le deuxième tour de scrutin
classées par ordre alphabétique

M. AMBROSINI Pascal
M. ANANIAN Vincent
M. ARTIERI Dominique
M. BALLEJOS Louis
M. BOISSÉ Jean Marc
Mme CALABRIA Pascale
M. DERACHE David
M. DUQUESNOY Sylvain
M. FOSSAT Guillaume
M. RERIOUEDJ Jamel
Mme RICHARD Anne
Mme TOCCI Odile

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3680

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

On 10 79K

Sous Préfecture de Grasse
Service de coordination des politiques publiques.
Chef du bureau : Christian REY
Affaire suivie par : Amandine PERA-LADET
☎ 04.92.42.32.65/56
✉ amandine.pera-ladet@alpes-maritimes.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de
la composition de la commission consultative de l'environnement
de l'aéroport de Cannes - Mandelieu**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R.571-70 à R.571-80 dans ses dispositions relatives aux commissions consultatives de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 36 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de Cannes-Mandelieu pour une durée de 3 ans ;
- VU** la délibération n°16-89 du conseil régional Provence Alpes côte d'azur en date du 8 avril 2016 désignant ses représentants ;
- VU** la délibération du 8 décembre 2017 de la commission permanente du conseil départemental des Alpes-Maritimes désignant ses représentants ;
- VU** la délibération n°17 du 23 mars 2018 de la communauté d'agglomération des pays de Lérins désignant ses représentants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse en date du 26 février 2016 désignant ses représentants ;
- VU** les propositions du service de la circulation aérienne en date du 13 mars 2018 ;
- VU** les propositions de l'exploitant de l'aéroport en date du 25 janvier 2018 ;
- VU** les propositions de l'association aéroport Cannes-Mandelieu partenaires en date du 25 janvier 2018 ;

- VU les propositions des représentants de l'aviation légère en date du 25 janvier 2018 ;
- VU les propositions des représentants de l'aviation d'affaires en date du 25 janvier 2018 ;
- VU les propositions de l'association de défense contre les nuisances aériennes (ADNA) en date du 15 mars 2018 ;
- VU les propositions du syndicat d'initiative et de défense de Cannes la Bocca en date du 5 mars 2018 ;
- VU la correspondance du centre permanent d'initiatives pour l'environnement des îles de Lérins et pays d'azur (CPIE) en date du 27 mars 2018 ;
- VU les propositions du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la côte d'azur (GADSECA) en date du 22 mars 2018 ;
- VU les propositions de l'association de défense de l'environnement et du cadre de vie (ADEC) en date du 15 février 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes- Maritimes :

Arrête

Article 1 : La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Cannes - Mandelieu comprend trois collèges composés chacun de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants.

Article 2 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Cannes-Mandelieu s'établit comme suit :

Président : Le Préfet des Alpes - Maritimes ou son représentant.

Les représentants des administrations appelés à assister, de manière permanente, aux réunions de la commission sont les suivants :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud - est - DSAC-SE ou son représentant.
- Monsieur le délégué côte d'azur de la DSAC-SE ou son représentant.
- Madame la chef du service de la navigation aérienne sud - est - SNA-SE ou son représentant.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer – DDTM ou son représentant.
- Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement- DREAL ou son représentant.

1°- Au titre des professions aéronautiques :

«Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome »

Les contrôleurs de la circulation aérienne :

Titulaire : Monsieur Patrick JOURDAN

Suppléant : Monsieur Romain PRAS

« Représentants des usagers de l'aérodrome »

Association aéroport de Cannes-Mandelieu partenaires :

Titulaire : Monsieur Alexis GIORDANA

Suppléant : Monsieur Jean-Louis JULIAN

Aviation légère:

Titulaire : Monsieur Alain SARRAN

Suppléant : Monsieur Geoffroy MOREAU

Aviation d'affaires:

Titulaire : Monsieur Mathieu Di COSTANZO

Suppléant : Madame Julie BIANCHINI

« Représentants de l'exploitant de l'aérodrome »

Titulaire : Monsieur Dominique THILLAUD

Suppléant : Monsieur Thierry POLLET

2°- Au titre des représentants des collectivités locales :Représentants du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Madame Françoise BRUNETEAUX

Suppléant : Monsieur Richard GALY

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes

Titulaire : Monsieur David KONOPNICKI

Suppléant : Monsieur Franck CHIKLI

Représentants de la communauté d'agglomération des pays de Lérins

Titulaires : Madame Pascale VAILLANT

Madame Monique ROBORY - DEVAYE

Suppléants : Madame Claire - Anne REIX

Monsieur Patrick LAFARGUE

Représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Titulaire : Monsieur Jacques POUPLLOT

Suppléant : Monsieur Gilbert PIBOU

3° - Au titre des associations :« Représentants des associations de riverains de l'aérodrome »Association de défense contre les nuisances aériennes (A. D. N. A.)

Titulaire : Monsieur Albert Dauphin

Suppléant : Monsieur Jean Claude BOSCHEL

Syndicat d'initiative et de défense de Cannes la Bocca (S. I. D.)

Titulaire : Madame Claude TRIAY

Suppléant : Monsieur Laïd BOUZETIT

« Représentants des associations de protection de l'environnement concernées par l'environnement aéroportuaire »

Centre permanent d'initiatives pour l'Environnement Iles de Lérins et Pays d'Azur (C. P. I. E.)

Titulaire : M. François KOLMER

Suppléant : M. Frédéric POYDENOT

Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la cote d'azur (G. A. D. S. E. C. A.)

Titulaire : Monsieur Jacques BIOLAY

Suppléante : Monsieur Stéphane AMOUR

Association de défense de l'environnement et du cadre de vie (A. D. E. C.)

Titulaire : Monsieur Roland LYSEE

Suppléant : Monsieur Gilbert AIME

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de 3 ans. Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Article 4 : Les maires des communes de Mougins et Le Cannet ou leurs représentants peuvent assister de manière permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibératives.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, BP 179, 06303 Nice cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, les représentants des professions aéronautiques, des collectivités territoriales, des associations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nice, le **04 AVR. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION

Frédéric MAG KAM

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
AP 2018.245 Ouverture examen BNSSA.....	2
D.D.T.M.....	3
Amenagement Territoire.....	3
AP 2018.246 Approb.avnt 1 terr.lot 1.3 ZAC Nice Meridia.....	3
Domaine Public Maritime.....	7
AP 2018.247ouv.EP concess P.N Marquet ...Cap d Ail.....	7
Environnement.....	11
Castagniers Colomars Travx prise eau secours Roguez.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
BARP.....	15
Reglementation.....	15
AP 2018.248 Colle sur Loup commune touristique.....	15
Direction des securites.....	17
Securite publique.....	17
AP 2018.244 Interd.station.cirul..Allianz match 22.04.18	17
Videoprotection.....	19
Cannes Red Bulle Air Race 20.04.2018.....	19
Direction Elections et Legalite.....	23
Elections.....	23
EPC Castillon 15.04.18 liste candidats 2eme tour.....	23
Sous Prefecture de Grasse.....	24
Svce coord.politiques publiques.....	24
Environnement.....	24
Renouv.comp.CCE areoport Cannes Mandelieu.....	24

Index Alphabétique

AP 2018.244 Interd.station.cirul..Allianz match 22.04.18	17
AP 2018.245 Ouverture examen BNSSA.....	2
AP 2018.246 Approb.avnt 1 terr.lot 1.3 ZAC Nice Meridia.....	3
AP 2018.247ouv.EP concess P.N Marquet ...Cap d Ail.....	7
AP 2018.248 Colle sur Loup commune touristique.....	15
Cannes Red Bulle Air Race 20.04.2018.....	19
Castagniers Colomars Travx prise eau secours Roguez.....	11
EPC Castillon 15.04.18 liste candidats 2eme tour.....	23
Renouv.comp.CCE areoport Cannes Mandelieu.....	24
BARP.....	15
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
Direction Elections et Legalite.....	23
Direction des securites.....	17
Svce coord.politiques publiques.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Sous Prefecture de Grasse.....	24